

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.317 du 18 décembre 2015

A. 213.675/XV-2653

En cause : **VANDY** Léon,
ayant élu domicile chez
Me G. BURTON, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Léon Vandy qui demande l'annulation de «la décision du Ministre de la Justice du 14 juillet 2014 lui refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu»;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 8 août 2005, 17 carabines et 2 pistolets sont saisis à l'occasion d'une perquisition effectuée au domicile du requérant. Le 10 avril 2006, ce dernier introduit une demande d'autorisation de détention pour une arme de guerre appartenant au lot d'armes saisies (P.V. n° NA.45.L4.103426/2005). Cette demande est refusée le 25 avril.

Le 21 novembre, le requérant introduit auprès du gouverneur de la province de Namur une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu. Il précise pratiquer le tir sportif. Cette demande porte sur 23 armes à feu.

Les 17 et 18 avril 2007, la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre émet deux avis défavorables au renouvellement des autorisations de détention en raison de l'existence du procès-verbal n° NA.45.L4.103426/2005 concernant la saisie d'une vingtaine d'armes appartenant au requérant pour un fait de menace directe sans condition.

Le 13 août, le greffe du tribunal de première instance de Namur restitue l'ensemble des armes saisies au requérant à la suite du classement sans suite du procès-verbal précité.

Le 2 février 2012, la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre émet un avis défavorable à la délivrance des autorisations de détention. Cet avis fait état du non-respect des conditions de sécurité et de stockage prévues par l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la

collection d'armes à feu ou de munitions et du fait que l'intéressé est bien connu des services de police.

Le 29 février, le service des armes du gouvernement provincial de Namur adresse, conformément à l'article 11 de la loi sur les armes, une demande d'avis au procureur du Roi de Namur en vue d'un éventuel retrait du droit de détenir des armes à feu.

Le 19 avril, le procureur du Roi émet un avis favorable au retrait du droit de détenir des armes à feu en raison d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Par un courrier du 15 juillet 2013, le service des armes du gouvernement provincial de Namur invite le requérant à faire part de ses éventuelles remarques, à être entendu et à consulter son dossier. Ce dernier consulte son dossier le 18 juillet et son conseil fait valoir ses observations par un courrier du 1^{er} août.

Le 9 août, le gouverneur décide de refuser de délivrer les autorisations de détention demandées. En outre, il retire au requérant le droit de détenir des armes à feu conformément à l'article 13 de la loi sur les armes.

Le 27 août, le requérant introduit un recours contre la décision du gouverneur.

Le 30 avril 2014, le procureur du Roi de Namur estime que le retrait des autorisations de détention d'armes dans le chef du requérant est justifié en raison du fait que l'intéressé est connu, pour un grand nombre de dossiers, du registre des notices du parquet de Namur et que l'enquête de moralité ne lui est pas favorable.

Le 15 mai, la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre estime que, vu les nombreux faits qui lui sont imputables, la détention d'armes à feu par le requérant représente un risque pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes.

Le 14 juillet, le délégué du ministre de la Justice décide de rejeter le recours introduit par le requérant et de maintenir la décision prise le 9 août 2013 par le gouverneur de la province de Namur. Il s'agit de la décision attaquée, qui est rédigée comme suit:

« I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours introduit par Monsieur Léon VANDY est dirigé contre la décision prise en date du 9 août 2013 par le Gouverneur de la province de Namur portant sur le refus de lui délivrer ses autorisations de détention d'armes à feu et le retrait de son droit de détenir des armes.

II. INFORMATIONS SUR LE REQUÉRANT ET SES ARMES

Monsieur Vandy est domicilié rue de la Gare, 158 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre. Il était propriétaire des armes suivantes :

[...]

Monsieur Vandy souhaite acquérir les armes suivantes et qui appartiennent à son ex-femme Madame Vivianne Larsimont :

[...]

Monsieur Vandy souhaite acquérir les armes suivantes :

[...]

En date du 21 août 2013, Monsieur Vandy a mis ses armes en dépôt.

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision;

Considérant la décision du Gouverneur de la province de Namur du 9 août 2013, notifiée à Monsieur Vandy en date du 13 août 2013;

Considérant que le Service fédéral des armes a reçu le 28 août 2013 (cachet de la poste 27 août 2013), sous pli recommandé, une requête motivée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

2. PROCÉDURE

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Namur n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de Monsieur Vandy a fait l'objet d'un réexamen complet.

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

4. MOTIVATION

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le Gouverneur de la Province de Namur pour envisager le refus et le retrait s'est appuyé sur :

- le procès-verbal n° NA.45.L4.103426/2005 établi pour des faits de menace directe sans condition du 8 août 2005 par lequel une vingtaine d'armes appartenant à Monsieur Vandy ont été saisies,

- l'avis défavorable émis par la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre daté du 20 avril 2006 concernant la demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur Vandy le 10 avril 2006 pour une carabine ERME WERK appartenant au lot d'armes saisies.

- le deuxième avis défavorable rendu par la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre daté du 11 mai 2006.

- le refus d'octroyer l'autorisation de détention en date du 25 avril 2006.
- les deux avis négatifs émis par la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre datés des 17 et 18 avril 2007 suite à la demande d'autorisation introduite par Monsieur Vandy le 21 novembre 2006 pour 24 armes dont 4 appartiennent à son épouse Madame Larsimont. Ces avis sont motivés par la saisie des armes pour lesquelles les autorisations sont sollicitées. En ce qui concerne les armes de Madame Larsimont, elles étaient détenues illégalement par Monsieur Vandy qui ne détenait aucune autorisation de détention.

- la restitution des armes saisies par le Greffe du Tribunal de Première Instance de Namur en date du 13 août 2007.

- l'avis défavorable émis par la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre daté du 2 février 2012, après plusieurs rappels du Service Armes de la Province de Namur. Cet avis fait état du non-respect des conditions de sécurité et de stockage prévues à l'Arrêté Royal du 27 avril 2007. 20 armes de Monsieur Vandy sont stockées dans des râteliers munis de chaînes et de cadenas, une arme munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire est dissimulée dans la garde-robe de Monsieur Vandy. Ce rapport fait état de 9 procès-verbaux pour coups et blessures volontaires envers un mineur par les parents (NA.43.L6.100849/06), harcèlement par téléphone (NA.53.L6.102265/2006), détérioration de bien immobiliers (NA.43.L6.002051/07), rébellion (NA.43.L6.002052/07), coups et blessures volontaires (NA.43.L6.001397/09), coups et blessures volontaires (NA.43.L6.002293/09), port illégal d'armes blanches ou non à feu prohibées : spray lacrymogène et couteau à cran d'arrêt (NA.36.L6.001760/10), coups et blessures volontaires : violence intrafamiliale dans le couple (NA.43.L6.0024/10).

- l'avis défavorable du Procureur du Roi de Namur daté du 19 avril 2012. Monsieur le Procureur signale que Monsieur Vandy a fait l'objet d'un grand nombre de notices au Parquet de Namur entre 1983 et 2011, du chef de coups et blessures dans le cadre familial, coups et blessures, menaces, dégradations, vols. Monsieur le Procureur signale également que Monsieur Vandy vit avec ses deux fils, respectivement connus pour 11 (vols et armes) et 3 faits judiciaires (coups et recel).

Considérant que le Gouverneur de la Province de Namur nous a transmis une copie des procès-verbaux suivants :

- DI.45.L1.007364/2005 pour menace verbale indirecte, à l'exception de celles au moyen d'un engin explosif du 31 mai 2005. Madame Larsimont a quitté le domicile conjugal depuis quelques mois. Monsieur Vandy, par l'intermédiaire de son avocat, a obtenu la nouvelle adresse de Madame Larsimont et s'y est présenté. Madame Larsimont s'est cachée et tout en proférant des menaces, Monsieur Vandy a déposé une lettre de son avocat.

- NA.45.L4.103183/2005 pour menace verbale directe, avec ordre ou sous condition et dommage à un véhicule sans violences ni menaces, avec comme conséquence qu'il n'est plus en état de marche du 24 juillet 2005. Monsieur Vandy suspecte Monsieur Turi d'entretenir une relation avec son épouse Madame Larsimont. Cette nuit il s'est rendu au domicile de Monsieur Turi, s'est emparé d'une batte de baseball qu'il avait dans son véhicule et a brisé le pare-brise, les vitres latérales et les phares avant de la voiture de Monsieur Turi. Monsieur Vandy aurait également dégradé deux autres véhicules appartenant à la société employant Monsieur Turi. Lors de la visite domiciliaire chez Monsieur Vandy, la police retrouve 5 armes appartenant à Madame Larsimont.

- NA.45.L4.103426/2005 pour menace directe sans condition du 8 août 2005. Monsieur Vandy a été marié durant 30 ans avec Madame Larsimont. Suite à des coups répétés portés par Monsieur Vandy à son épouse, elle l'a quitté. Depuis qu'elle l'a quitté, il ne cesse de la suivre, de la menacer et de la harceler. Monsieur Vandy importune également Monsieur Turi qu'il soupçonne d'avoir une aventure avec sa femme.

Lors de son audition Monsieur Vandy a déclaré : "(...) À votre question, il y a des années, j'avoue avoir donné à quelques reprises des gifles. À mon sens, ces coups étaient justifiés (...)"

-NA.45.L4.103457/2005 visite domiciliaire du 10 août 2005 chez Monsieur Vandy dans le cadre du PV NA.45.L4.103426/2005. Dans le cadre de cette visite domiciliaire et la demande de Monsieur le Substitut Servais, 19 armes sont saisies. Celles-ci se trouvaient sur des râteliers placés dans la pièce du rez-de-chaussée. Deux armes de poing se trouvaient dans un coffre placé dans la chambre à l'étage. Une partie des armes est sujette à autorisations. Lors d'une précédente visite domiciliaire, les autorisations ont été découvertes, cela n'a pas été le cas lors de la seconde visite. Les armes saisies et sujettes à autorisations sont au nom de Madame Larsimont Viviane. Monsieur Vandy déclare qu'il procède de cette manière car il ne serait pas en mesure d'obtenir les autorisations requises. Les inspecteurs demandent à Monsieur Vandy de leur remettre les autorisations. Il refuse prétextant que son avocat lui aurait vivement déconseillé de remettre les autorisations à la justice.

- NA. 50.L4.103738/2005 pour dommage à un véhicule sans violences ni menaces, avec comme conséquence qu'il n'est plus en état de marche du 3 septembre 2005 (sic) Madame Larsimont porte plainte contre Monsieur Vandy car il lui a envoyé un sms lui indiquant qu'il allait venir casser le véhicule de Monsieur Turi. Depuis leur séparation, Monsieur Vandy n'arrête pas de la harceler. Monsieur Vandy nie les faits mais reconnaît avoir précédemment dégradé l'ancien véhicule de Monsieur Turi car celui-ci vivait avec son ex-femme Madame Larsimont.

- NA.45.L4.103952/2005 pour menace verbale indirecte, à l'exception de celles au moyen d'un engin explosif du 16 septembre 2005. Monsieur Turi a porté plainte contre Monsieur Vandy car celui-ci aurait laissé un message vocal signalant qu'il allait tuer Monsieur Turi. Dans son audition, Monsieur Vandy reconnaît avoir téléphoné à Monsieur Turi pour le menacer. Lors de la visite domiciliaire les inspecteurs découvrent une boîte de munitions mais ne découvrent aucune nouvelle arme.

- NA.43.L6.002051/2007 pour violences intrafamiliales dans le couple du 14 juillet 2007. Monsieur Vandy est suspecté d'avoir porté des coups à sa compagne Madame Simon Murielle.

- NA.41.L6.002052/2007 pour rébellion du 14 juillet 2007. Suite à l'intervention pour violences intrafamiliales dans le couple du 14 juillet 2007. La police locale transporte Monsieur Vandy pour être entendu. Pendant le trajet en voiture, Monsieur Vandy donnera des coups de pied dans le plexi le séparant des inspecteurs. Arrivé sur place, il refuse de remettre ses effets personnels et refuse la fouille avant mise en cellule. Il tente à plusieurs reprises de frapper les inspecteurs.

- NA.45.L5.002776/2009 pour menace verbale, avec ordre ou sous condition, information sur la protection de la jeunesse à charge de Monsieur Vandy Léon au préjudice de son petit-fils Vandy Jimmy du 28 mai 2009. Monsieur Vandy se serait mêlé d'une dispute entre sa fille et son beau-fils. Sa fille ne souhaitant pas que son père se mêle de sa vie privée. Suite à cela il aurait proféré des menaces contre son beau-fils. Selon un témoin Monsieur Vandy aurait clairement dit qu'il allait lui foutre une balle dans la tête, qu'il allait l'égorger si ça continuait. Sa fille déclare également que Monsieur Vandy fait tout pour garder son petit-fils Jimmy chez lui mais il ne serait pas capable de s'en occuper. Elle déclare que lorsque son fils va chez son père il n'est pas lavé et reste sale. Elle déclare aussi que Monsieur Vandy ferait venir le médecin de famille pour que Jimmy ne se rende pas à l'école sous couvert d'un certificat de complaisance.

- NA.43.L6.002293/2009 pour coups et blessures volontaires du 27 août 2009. Le beau-fils de Monsieur Vandy déclare aux inspecteurs qu'il s'est fait renverser délibérément par une voiture conduite par son beau-père. Monsieur Vandy a porté plainte contre son beau-fils pour dégradation de véhicule.

- NA.43.L5.000984/10 pour coups et blessures volontaires du 16 février 2010. Monsieur Vandy Jimmy, le petit-fils de Monsieur Vandy, déclare avoir reçu régulièrement, entre 2005 et 2009, des baffes parfois violentes à l'arrière de la tête par son grand-père Monsieur Léon Vandy.

- NA.36.L6.001760/10 pour port illégal d'arme blanche ou non à feu prohibée du 22 juillet 2010. Lors d'une patrouille, la police de Jemeppe sur Sambre remarque une voiture qui roule à vive allure en agglomération et le conducteur ne porte pas de ceinture de sécurité. Lors du contrôle, il s'avère que le conducteur est Monsieur Vandy. Il est agressif et menaçant. Les policiers procèdent à la fouille du véhicule et y découvrent un spray lacrymogène et un couteau à cran d'arrêt.

Considérant que le Procureur du Roi de Namur dans son avis daté du 30 avril 2014 porte à notre connaissance que:

- l'intéressé est connu du registre des notices du parquet de Namur
- l'intéressé est connu pour un grand nombre de dossiers
- l'enquête de moralité n'est pas favorable à Monsieur Vandy.

Considérant l'avis du Chef de Corps de la police locale de Jemeppe-sur-Sambre, daté du 15 mai 2014, par lequel il déclare que Monsieur Vandy est connu des services de police. De nombreux procès-verbaux ont été rédigés à sa charge. Cependant, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation.

Considérant que sont également domiciliés avec Monsieur Vandy son fils Vandy David et son petit-fils Vandy Jimmy.

Considérant qu'il appert du casier judiciaire que Monsieur Vandy David a été condamné en date du 21 novembre 2011 pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, 5° et 10° de la loi sur les armes stipule que sont réputées armes prohibées :

5° les couteaux à cran d'arrêt;

10° les objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires, à l'exception d'outils médicaux.

Considérant qu'en date du 22 juillet 2010 la police a retrouvé dans le véhicule de Monsieur Vandy un couteau à cran d'arrêt et une bombe lacrymogène.

Considérant que l'article 11, § 1^{er} de la loi sur les armes stipule que la détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant.

Considérant que lors de la visite domiciliaire du 10 août 2005, les armes de Madame Larsimont étaient détenues par Monsieur Vandy qui a déclaré "qu'il procède de cette manière car il ne serait pas en mesure d'obtenir les autorisations requises".

La loi sur les armes cherche à protéger l'ordre public. Dans ce contexte aucune condamnation pénale n'est nécessaire et il suffit de montrer que certains faits constituent une menace potentielle pour l'ordre public.

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Ainsi, un comportement pénalement répréhensible peut mettre en danger la sécurité publique et est donc incompatible avec la détention d'une arme à feu.

Considérant que Monsieur Vandy a enfreint à plusieurs reprises la loi sur les armes.

Selon le Conseil d'État : " (...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...). " (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/ Etat belge).

La longue liste des PV développée supra, le fait que Monsieur Vandy ait lui-même reconnu à plusieurs reprises les faits qui lui ont été reprochés, les récidives en matière de violence et de menace nous laissent à penser que la détention d'arme dans le chef de Monsieur Vandy pourrait nuire à la sécurité publique et à l'ordre public.

DÉCISION

Article 1^{er}

Le recours introduit par Monsieur Léon Vandy contre la décision prise en date du 9 août 2013 par le gouverneur de la province de Namur portant sur le refus de lui délivrer ses autorisations de détention d'armes à feu et le retrait de son droit de détenir des armes est rejeté.

Article 2

Sont maintenus, les articles 1 à 5 de la décision du 9 août 2013 du Gouverneur de la province de Namur.

[...]

Pour la Ministre de la Justice,

Filip IDE

Conseiller»;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 11, 13 et 30 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des principes généraux du droit de bonne administration d'équitable procédure et de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir et de la violation de la présomption d'innocence ainsi que du principe de proportionnalité;

que le requérant expose qu'en vertu des articles 11 et 13 de la loi sur les armes, les seuls motifs pour lesquels une autorisation de détention peut être retirée sont un risque d'atteinte à l'ordre public et la disparition du motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation de détention; que, se référant à l'arrêt n° 201.227 du 23 février 2010, il expose que la simple existence de procès-verbaux ou de dossiers répressifs ne suffit pas à prouver les faits qu'ils évoquent, que le simple fait de faire l'objet d'une information ne suffit pas à établir la matérialité des faits rapportés par cette information surtout si le procès-verbal concerné a été classé sans suite par l'office du procureur du Roi et que la référence à des procès-verbaux ainsi qu'à des faits dont l'autorité dit avoir eu connaissance ne permet donc pas de conclure que l'intéressé a commis des infractions démontrant une certaine tendance à utiliser la violence;

qu'il fait valoir que la partie adverse ne s'est pas arrêtée aux seuls éléments matériellement établis par les condamnations qu'il a subies, de sorte que, d'une part, la décision et les conséquences qui en découlent pour lui sont disproportionnées par rapport aux seuls faits établis et, d'autre part, la motivation de celle-ci est inadéquate; qu'il soutient que les procès-verbaux constituent les seuls éléments ayant servi de justification à la décision prise en première instance, qu'ils ont influencé l'auteur de l'acte attaqué et qu'en réalité seul le nombre de procès-verbaux a été pris en considération; qu'à son estime, cet élément est dépourvu de pertinence, à défaut, pour la décision attaquée, d'exposer en quoi chacun d'eux peut lui servir de justification,

de sorte que le respect des conditions posées par l'article 11 de la loi sur les armes ne fait l'objet d'aucune motivation;

qu'il expose qu'il n'a aucun antécédent judiciaire l'empêchant d'obtenir l'autorisation sollicitée, que parmi les procès-verbaux, certains sont antérieurs d'une dizaine d'années à la décision attaquée sans que la partie adverse ne se préoccupe de savoir s'ils peuvent toujours adéquatement la justifier, que certains de ces procès-verbaux font état de faits dont la matérialité a été contestée en cours de procédure tandis que d'autres ont été rédigés sans qu'il ait eu la possibilité de s'exprimer sur leur contenu et que d'autres encore sont basés sur les seules allégations de tiers non vérifiées; qu'il fait valoir que la motivation ne permet pas de comprendre comment l'autorité a pu se baser exclusivement sur cet ensemble de procès-verbaux;

qu'il ajoute que ces procès-verbaux n'ont jamais été suivis de poursuites ni de condamnations, qu'ils ne permettent pas d'établir qu'il aurait mis en péril la sécurité publique ou l'intégrité de quiconque à l'aide d'une arme en sa détention de sorte que les faits qui y sont évoqués ne peuvent, sur cette seule base, être considérés comme pertinents pour justifier la décision attaquée;

qu'il estime que l'autorité a attaché trop d'importance à ces procès-verbaux et qu'aucun de ceux-ci n'a amené le procureur du Roi à diligenter la moindre poursuite à son encontre; qu'il s'interroge sur les liens entre le contenu des procès-verbaux et la décision attaquée;

qu'il expose qu'il respecte les mesures de sécurité utiles à la détention d'armes à feu;

qu'il fait valoir, quant à la proportionnalité de la décision attaquée, que ses motifs ne précisent pas en quoi il est nécessaire, outre le fait de lui refuser les autorisations, de lui retirer le droit de détenir des armes; qu'à cet égard il expose qu'il possède une licence de tireur sportif et qu'il avait donc la possibilité de détenir des armes sans autre autorisation, que cette faculté lui est retirée depuis la décision du gouverneur, que l'article 13 de la loi sur les armes offre d'autres possibilités, qu'une limitation de ce droit aurait dû être envisagée pour permettre de prévenir tout risque d'atteinte à la sécurité publique tout en lui maintenant le droit de détenir des armes et que la décision attaquée n'expose pas les motifs pour lesquels la sanction la plus lourde s'impose en l'espèce;

Considérant que dans son dernier mémoire, il soutient que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun élément qui permettrait de considérer que certains motifs y énoncés seraient déterminants tandis que d'autres seraient accessoires; qu'il soutient que les seuls faits qui peuvent être considérés comme établis sont ceux qui ont été retenus comme tels à la suite d'une procédure judiciaire et qu'en l'espèce, aucun procès-verbal n'a été suivi de poursuites ayant abouti; que, selon lui, l'autorité fonde donc sa décision, au moins partiellement, sur des éléments de fait dont la matérialité n'est pas établie;

Considérant que les articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 disposent comme suit:

« Art. 11. § 1^{er}. [...]

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

[...]

Art. 13. S'il apparaît que la détention des armes visées à l'article 12 peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé (et le Ministre de la Justice s'il s'agit d'une personne sans résidence en Belgique peuvent limiter), suspendre ou retirer par une décision motivée le droit de détenir l'arme, ce après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement où l'intéressé a sa résidence et selon une procédure définie par le Roi.»;

qu'il incombe à l'autorité qui décide de retirer une autorisation de détention d'une arme ou le droit de détenir des armes à feu, d'établir le risque que représente, pour l'ordre public, la détention, par l'intéressé, des armes concernées; qu'elle dispose, tant pour l'identification des risques que pour le choix de la mesure, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit exercer de manière raisonnable; que le juge de l'excès de pouvoir ne peut se prononcer sur l'opportunité de la mesure; qu'il lui revient de censurer l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, après avoir énuméré et résumé les procès-verbaux transmis à la partie adverse et après avoir fait état des divers avis donnés à l'autorité en cours de procédure, la motivation de l'acte attaqué fait état d'un certain nombre d'infractions à la loi sur les armes; qu'il y est relevé notamment que des armes prohibées ont été retrouvées dans le véhicule du requérant en juillet 2010 et que lors de la visite domiciliaire d'août 2005, il détenait les armes de son épouse tout en déclarant qu'il procédait de cette manière car il ne serait pas en mesure d'obtenir les autorisations requises; que le requérant ne conteste pas ces faits; qu'est également relevée la circonstance que le fils du requérant est domicilié à la même adresse que lui et qu'il a été condamné en date du 21 novembre 2011 pour «coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pourvoir à son entretien»; que l'article 11 de la loi sur les armes n'interdit pas à l'autorité de refuser ou de retirer des autorisations de détention, même si le danger pour l'ordre public n'est pas dû au titulaire lui-même des autorisations concernées; que la motivation de la décision fait état d'un nombre important de procès-verbaux; que si tous les procès-verbaux énumérés par l'acte attaqué ne comportent pas des constatations matérielles de comportements déterminés imputables au requérant, certains d'entre eux mettent en évidence des comportements que la partie adverse a pu considérer comme incompatibles avec la détention d'armes; qu'il en va ainsi de l'attitude de rébellion contre la police ainsi que des faits de coups et blessures volontaires que le moyen ne conteste pas; que lesdits procès-verbaux figurent au dossier administratif, de sorte que la partie adverse a pu identifier et vérifier les éléments sur lesquels elle s'est fondée; qu'il n'est pas requis qu'une condamnation ait été prononcée par une juridiction répressive pour que des autorisations de détention

d'armes soient retirées ou refusées; que la législation sur les armes laisse au gouverneur et au ministre la possibilité d'ordonner la suspension ou le retrait de l'autorisation; que le souci de préserver l'ordre public est de nature à justifier tant l'une que l'autre de ces mesures, avec cette conséquence que toute décision de suspension ou de retrait est valablement motivée par des considérations d'ordre public; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé; que, dans une matière où l'interdiction est la règle et l'autorisation l'exception, et où la sécurité publique est directement en jeu, la partie adverse pouvait légitimement refuser les autorisations sollicitées et retirer le droit de détenir des armes dès lors que la personnalité du requérant, telle qu'elle se dégage du dossier, pouvait raisonnablement donner à craindre que la détention d'une arme de défense soit de nature à présenter un risque, même faible, pour la sécurité publique;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 13, 30 et 32 de la loi sur les armes, du principe général de bonne administration, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir,

en ce que l'autorité, qui était saisie d'une demande d'autorisation, ne se limite pas à la refuser mais qu'en outre, elle retire le droit du requérant de détenir des armes non visées par la demande;

alors que les dispositions visées au moyen définissent deux procédures différentes pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes et pour le retrait d'une telle autorisation, qu'elles chargent le Roi de déterminer la procédure de retrait et que cette procédure n'a pas encore été arrêtée;

que le requérant en déduit, d'une part, que l'autorité a statué *ultra petita* et, d'autre part, que «l'autorité n'a [...] pas respecté la procédure prévue pour le retrait d'autorisation et n'aurait pu le faire, celle-ci n'ayant pas encore été déterminée par le Roi»;

Considérant qu'en réplique, il fait valoir que la procédure de retrait d'une autorisation est définie à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, que cette disposition s'insère dans un chapitre relatif aux autorisations de détention des armes à feu soumises à autorisation, que dans ce chapitre la seule mention relative à la procédure de retrait est celle contenue dans l'article 14 précité, que ce dernier s'attache à encadrer les suites à donner à une décision de retrait, qu'il ne définit pas la procédure au terme de laquelle cette décision est adoptée, qu'on ne peut donc considérer que cette disposition définit la procédure de retrait d'une autorisation de détention d'armes, que cette disposition ne prévoit notamment pas d'audition de la personne intéressée, que si elle définissait effectivement la procédure à suivre en vue d'un retrait, elle réglerait nécessairement cette question, que tel n'est pas le cas et qu'on doit donc considérer que la décision de retrait a été adoptée en violation des dispositions énoncées au moyen;

Considérant que par sa décision du 9 août 2013, le gouverneur a refusé de délivrer au requérant les autorisations de détention d'armes qu'il avait sollicitées; que, dans le même acte, il lui a retiré le droit de détenir des armes; que cette dernière décision a été prise sur la base de l'article 13 de la loi du 8 juin 2006, aux termes duquel «s'il apparaît que la détention des armes visées à l'article 12 peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur [peut] suspendre ou retirer par une décision motivée le droit de détenir l'arme, ce après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi [...] et selon une procédure définie par le Roi»; que rien n'empêchait le gouverneur et, sur recours, le ministre, de décider, dans le même acte, de refuser la demande et de retirer le droit de détenir des armes;

Considérant qu'aucune procédure n'a été arrêtée par le Roi en application de l'article 13 de la loi du 8 juin 2006; que cette circonstance n'empêche pas le gouverneur d'exercer sa compétence lorsqu'une détention d'armes visées à l'article 12 de la loi précitée porte atteinte à l'ordre public; qu'en tout état de cause, à supposer qu'un vice de procédure ait affecté la décision du gouverneur, la décision du ministre ne serait pas pour autant entachée d'illégalité puisque cette dernière s'est substituée à la décision du gouverneur; qu'enfin, aucune disposition n'impose que le ministre se prononce selon une procédure arrêtée par le Roi;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY